



Autorité Mauritanienne d'Assurance Qualité
de l'Enseignement Supérieur



Autorité Nationale d'Assurance Qualité

PROTOCOLE D'ACCORD DE COOPERATION

ENTRE

**L'Autorité Mauritanienne d'Assurance
Qualité de l'Enseignement Supérieur
(AMAQ-ES)**

-République Islamique de Mauritanie-

ET

**L'Autorité Nationale d'Assurance Qualité
dans l'enseignement, la formation et la
recherche (ANAQ)**

-République de Guinée-

PROTOCOLE D'ACCORD DE COOPERATION

ENTRE

L'Autorité Mauritanienne d'Assurance Qualité de l'Enseignement Supérieur dénommée **AMAQ-ES**, créée en vertu de la loi N°2016/028 en date du 29 juillet 2016, modifiant certaines dispositions de la loi N°2010-043 du 21 juillet 2010 relative à l'Enseignement Supérieur et à la Recherche Scientifique et le décret 2021-031 en date du 04 mars 2021, Représentée par son Directeur Exécutif, **Dr Mohamed Lemine HALESS**,

D'une part,

ET

L'Autorité Nationale d'Assurance Qualité dans l'enseignement, la formation et la recherche (**ANAQ**) mise en place en vertu du décret D2017/007/PRG/SGG du 12 janvier 2017, Représentée par son Secrétaire Exécutif, **Prof Kabiné OULARE**,

D'autre part,

Considérant l'importance de l'établissement de solides relations de coopération entre les différentes agences d'assurance qualité similaires par le biais notamment de consultations, de concertations et d'actions dans le domaine de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Considérant l'appartenance des deux agences d'Assurance Qualité au RAFANAQ, qui prévoit notamment que les agences d'Assurance Qualité devraient s'efforcer d'établir et d'entretenir des contacts avec les autres agences nationales d'Assurance Qualité en Afrique afin de partager des données d'expérience et de renforcer leur efficacité,

Convaincues du rôle accru que doivent jouer les agences Nationales d'Assurance Qualité dans l'effort international visant à assurer



et améliorer la Qualité de l'enseignement supérieur, ainsi que la nécessité de veiller au respect de la diversité et la spécificité structurelle de chaque agence nationale d'Assurance Qualité selon le contexte national,

Rappelant les liens historiques et culturels qui rattachent la Mauritanie et la Guinée,

Conscientes de la nécessité de développer la coopération entre l'AMAQ-ES et l'ANAQ, notamment dans les domaines suivants : la promotion de l'Assurance Qualité, l'appui à la bonne réalisation des outils et référentiels d'évaluation, l'échange d'experts, le renforcement des capacités institutionnelles et le soutien mutuel dans les missions respectives,

Désireuses de développer leur coopération dans le but de contribuer à la réalisation effective des objectifs qu'elles ont en commun,

Et convaincues de la nécessité de renforcer la présence des agences nationales d'Assurance Qualité africaines sur la scène internationale,

CONVIENNENT DE CE QUI SUIIT :

Titre I : Échange d'informations, représentation et consultation

Article 1^{er} : Sous réserve de dispositions qui pourraient être nécessaires pour sauvegarder le caractère confidentiel de certains documents et informations, les deux parties procéderont, en tant que de besoin, à des échanges d'informations et de documents concernant les questions d'intérêt commun.



Article 2 : Chaque partie pourra inviter l'autre à assister en qualité d'expert ou d'observateur, conformément à ses procédures et pratiques en vigueur, aux conférences, réunions et visites d'évaluation qu'elle organise sur des questions d'intérêt commun.

Article 3 : Les deux parties procéderont, chaque fois que cela sera souhaitable et utile, à des consultations portant sur des questions d'intérêt commun ou des sujets relatifs à leur collaboration. A cet effet, elles peuvent décider de réunir, le cas échéant, une commission mixte, des comités ou des commissions *ad hoc*, suivant des modalités et des conditions établies en commun accord.

Article 4 : Les deux agences reconnaissent la nécessité de favoriser une meilleure coopération dans la collecte, l'analyse, l'échange de publications et la diffusion des informations statistiques et législatives sur des questions d'intérêt commun.

Titre II : Publications

Article 5 : Les deux agences reconnaissent l'intérêt de coopérer entre elles pour l'élaboration de leurs publications officielles, ou de publications conjointes, pour la diffusion de publications et pour l'adaptation de leurs publications respectives en vue d'en faciliter une utilisation optimale dans le contexte de travail de l'autre agence.

Titre III : Modalités de coopération

Article 6 : Dans le cadre de leurs activités respectives, les deux parties peuvent convenir de l'élaboration et de la réalisation de projets conjoints de coopération, qui peuvent prendre la forme notamment de réunions techniques, de séminaires élargis, de projets thématiques ou de mesures d'appui à des commissions ou structures internes de l'une ou de l'autre partie.



Article 7 : La conception et la mise en œuvre de tels projets feront l'objet de modalités, spécifiques, déterminées conjointement par les organes exécutifs des deux parties, et définissant les conditions pratiques, techniques et financières de la participation de chacune des parties, dont la visibilité sera dûment assurée.

Article 8 : Les obligations financières encourues par les Parties suite à la signature de cet Accord de Coopération ou des accords supplémentaires ou d'autres protocoles d'accord seront sujettes aux décisions de leurs corps exécutifs, à la disponibilité de fonds et aux normes, règles et règlements d'ordre budgétaire et financier.

Article 9 : Les deux parties optent pour un réseautage ouvert et évolutif qui pourra intégrer d'autres agences d'assurance qualité d'Afrique, d'Asie, d'Europe et du monde entier.

Titre IV : Entrée en vigueur, modifications et durée du présent accord

Article 10 : Le présent accord entre en vigueur à la date de sa signature par les représentants dûment autorisés des deux agences et après son approbation par le conseil d'administration de chaque Partie, pour une durée de trois (3) ans, et reconductible de commun accord.

Article 11 : Une commission technique de mise en œuvre, désignée par les Parties et qui peut se réunir quand le besoin se fera sentir, de façon alternée en Mauritanie et en Guinée est chargée du suivi et de la coordination de la mise en œuvre du présent accord.



Elle est composée de deux représentants désignés par l'AMAQ-ES pour la Partie mauritanienne et de deux représentants désignés par l'ANAQ pour la Partie guinéenne.

Chaque année, la commission technique propose un plan d'actions à mettre en œuvre, en conformité avec les disponibilités budgétaires et avec le droit national applicable à chacune des Parties. La liste des actions sera jointe en annexe au présent accord.

Article 12 : Le présent accord peut être modifié sur proposition écrite de l'une ou l'autre des parties et d'un commun accord. Les modifications entrent en vigueur immédiatement après la date de notification du consentement.

Article 13 : Le présent accord peut être dénoncé par l'une des deux parties. La dénonciation du présent accord par l'une des parties ne modifie en rien les obligations antérieurement contractées.

Article 14 : Tout différend qui surgit, en relation avec l'interprétation ou l'exécution de cet accord, devra se résoudre à l'amiable moyennant des négociations directes entre les deux parties.

En foi de quoi, les soussignés ont signé le présent accord en double exemplaires en français.

Fait à Conakry, le 28 décembre 2021

**Pour l'Autorité Mauritanienne
d'Assurance Qualité de
l'Enseignement Supérieur (AMAQ-ES)**

Le Directeur Exécutif



Dr Mohamed Lemine HALESS

**Pour l'Autorité Nationale
d'Assurance Qualité dans
l'enseignement, la formation et
la recherche (ANAQ)**

Le Secrétaire Exécutif



Prof Kabiné OULARE